

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE
LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».

Conformément à l'article 180 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret N°2022-965 du 30 juin 2022, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Le 27 janvier 2024, les membres du Conseil Régional de Discipline représentant les barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, réunis en assemblée générale, ont adopté la présente version du Règlement Intérieur ainsi modifié.

ARTICLE 1 – SIEGE

Le siège du Conseil de Discipline est fixé :

5 rue Rifle Rafle 13100 Aix en Provence

Il pourra être fixé, en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, par délibération de l'assemblée générale du Conseil de discipline.

L'adresse postale du Conseil de Discipline est 5 rue Rifle Rafle 13100 Aix en Provence, son adresse courriel est : conseildediscipline@avocatline.com.

Les audiences se tiendront le samedi à partir de 09h30 en l'Hôtel de Maliverny - 33 Rue Emeric David 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

2.1- ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de Discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Elle fixe la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

Elle adopte le Règlement Intérieur du Conseil de discipline et ses éventuelles modifications.

Ses délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 8 jours ainsi qu'à celle des Bâtonniers du ressort par tout moyen.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de Discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de Discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale est valablement réunie dès lors que la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés par un suppléant du même Barreau.

Elle statue à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés appartenant à leur Barreau.

2.2 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil de Discipline est élu pour une année, jusqu'à l'assemblée générale électorale annuelle, à main levée, sauf opposition du quart des votants et sauf pluralité de candidatures. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le Président est rééligible.

Il organise l'activité du Conseil de Discipline dont il est responsable du fonctionnement administratif.

Le secrétariat du Conseil de Discipline est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Il propose à l'assemblée générale la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au(x) Vice-Président(s) et, à défaut, au Secrétaire.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

2.3 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil de Discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes.

Il est ainsi créé TROIS formations restreintes.

Leur composition est arrêtée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Président, en prenant en considération le nombre de membres du Conseil de Discipline désignés par les Conseils de l'Ordre du ressort.

L'assemblée générale désigne le Président de chaque formation restreinte.

Chacune de ces formations ne délibère valablement qu'en nombre impair et dès lors qu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Si la formation a un nombre pair, l'un de ses membres se retirera d'un commun accord entre eux et, à défaut, par tirage au sort.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière, composée de l'ensemble des membres titulaires, remplacés par les membres suppléants en cas d'empêchement, après avoir entendu l'Avocat poursuivi.

ARTICLE 3 – LE FINANCEMENT

Article 3.1

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

Article 3.2

Les comptes sont établis par année civile.

Au début de chaque année, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Président ou le ou les Vice-Présidents présentent à l'assemblée générale les comptes de l'année précédente pour approbation.

Une demande de quitus est présentée par le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Président ou le ou les Vice-Présidents.

Chaque année, le Trésorier ou le Trésorier adjoint, le Président ou le ou les Vice-Présidents dressent un projet de budget.

L'assemblée générale arrête le budget définitif.

Article 3.3

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux Barreaux du ressort du Conseil de Discipline au prorata des Avocats cotisants au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent REGLEMENT INTERIEUR est celui applicable au Conseil Régional de Discipline des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Il annule et remplace toute autre version antérieure du règlement intérieur.

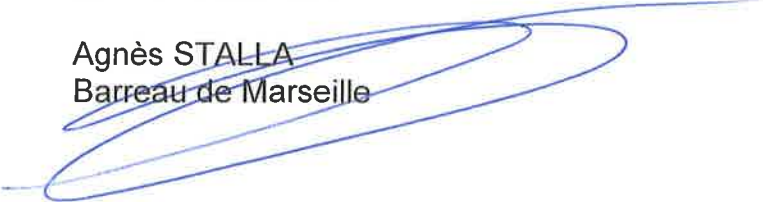
Il est notifié dans un délai de huit jours de son adoption par le Conseil de Discipline, aux Bâtonniers du ressort par tout moyen y compris électronique.

Il est notifié au Procureur Général dans le délai légal de 8 jours.

Adopté à Aix en Provence, le 27 janvier 2024

La Présidente élue

Agnès STALLA
Barreau de Marseille



La Secrétaire élue

Alexandra GOLOMANOW
Barreau d'Aix en Provence



